



322, 8627, 91<sup>e</sup> Rue  
Edmonton (Alberta) T6C 3N1  
téléphone : 780 68-6440  
télécopieur : 780 440-1631

Référence : C-3030

Page 1 de 2

Catégorie : GESTION DES ÉCOLES

Objet : CAMPAGNES ÉLECTORALES

Référence(s) juridique(s) :

Autre(s) référence(s) :  
Procédure C-3030PA

Adoptée en 1<sup>re</sup> lecture : 18 mars 1996

Adoptée en 2<sup>e</sup> lecture : 17 juin 1996

Adoptée en 3<sup>e</sup> lecture : 16 septembre 1996

Revision : 20 septembre 2000

Révisée le 21 septembre 2010

## PRÉAMBULE

Les élections aux niveaux scolaire, municipal, provincial et national surviennent généralement à tous les trois (3) à cinq (5) ans. Les écoles sont souvent utilisées pour des réunions politiques durant une campagne électorale. De plus, les candidats ou leurs représentants sollicitent parfois la collaboration des écoles pour diffuser de l'information et de la publicité politique car les écoles possèdent un bon réseau de communication avec les foyers de leurs élèves.

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

***Les écoles du Conseil sont tenues de demeurer neutres durant les élections scolaires, municipales, provinciales et fédérales. Cependant elles peuvent faciliter la sensibilisation des électeurs du Conseil à l'importance de leur rôle comme électeur.***

## DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le Conseil interdit aux candidats individuels et aux partis politiques de faire campagne dans les écoles du Conseil lors d'élections scolaires, municipales, provinciales ou fédérales à l'exception des cas suivants :
  - 1.1 un forum pour tous les candidats est organisé pour des fins éducatives;
  - 1.2 un candidat politique et/ou son représentant est invité à s'adresser à une classe ou groupes d'élèves, de préférence durant les heures de diner et que la même occasion est offerte à tous les partis équitablement.
2. Le Conseil interdit l'affichage ou la distribution de matériel électoral sur son territoire et dans ses édifices sauf si :
  - 2.1 la publicité ou l'information est utilisée comme matériel didactique et aucun appui pour un candidat ou un parti politique n'est sollicité; et,
  - 2.2. l'affichage est permis pour les élections scolaires conformément aux directives du Conseil.
3. Aucune publicité électorale ne peut être distribuée en utilisant des élèves comme réseau de communication.



Catégorie : GESTION DES ÉCOLES

Objet : CAMPAGNES ÉLECTORALES

4. Pour les élections du Conseil, le matériel électoral sera distribué aux électeurs par l'entremise des écoles seulement une (1) fois pendant la période de campagne. La date de diffusion sera communiquée aux candidats par le secrétaire-trésorier.
5. Conformément à la politique B-2020 du Conseil, le directeur du scrutin peut organiser un forum de tous les candidats dans la période électorale. Les électeurs seront avertis par la distribution d'une annonce à cet effet.
6. Aucun candidat politique et/ou son représentant n'a accès aux écoles dans le but de solliciter l'appui à leur campagne politique.